

N° 1704311

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme [REDACTED]

Le juge des référés,

Juge des référés

Ordonnance du 24 octobre 2017

54-035-02

335-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 septembre 2017, Mme [REDACTED] représentée par Me [REDACTED] demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 6 juillet 2017 par laquelle le préfet d'Ille-et-Vilaine a refusé de lui délivrer un titre de séjour ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros à verser à son avocat sur le fondement de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'urgence est caractérisée : la décision a pour effet de la maintenir en situation irrégulière alors qu'il est attesté par le médecin de l'agence régionale de santé que son état de santé nécessite des soins pour une durée minimale de douze mois et que le traitement n'est pas disponible dans son pays d'origine ; elle se trouve dans une situation de précarité matérielle engendrant beaucoup de stress influant sur son état de santé ;

- sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision :

- elle est insuffisamment motivée en méconnaissance de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration dès lors qu'elle ne comporte aucun élément sur sa situation personnelle ;

- la procédure suivie est irrégulière en l'absence d'avis médical sollicité et communiqué alors que sa demande était fondée sur l'article L. 313-11 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- elle est entachée d'erreur de droit, de méconnaissance de l'article R. 313-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et d'abus de pouvoir : son acte de naissance n'a pas été considéré comme frauduleux mais seulement comme comportant des incohérences administratives ; les actes d'état civil étaient légalisés ce qui présume de leur authenticité ; son passeport a été déclaré authentique ;

- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article 47 du code civil : son passeport a été considéré comme authentique par les services français et le préfet n'apporte aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause son identité ;

- elle est entachée d'un défaut de base légale, le préfet ayant ajouté un critère lié à son état civil aux conditions posées par l'article L. 313-11 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- elle viole les dispositions de l'article L. 313-11 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : son état de santé lui permet d'obtenir de plein droit un titre de séjour vie privée et familiale ;

- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation de ses conséquences sur sa situation personnelle eu égard à son état de santé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 octobre 2017, le préfet d'Ille-et-Vilaine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie : la requérante a fourni des documents d'état civil qui n'ont pas pu être identifiés et le logiciel Visabio a identifié ses empreintes comme appartenant à une ressortissante congolaise née en 1984 ; de plus, si la requérante se trouve dans une situation précaire, cette circonstance résulte de son maintien en séjour irrégulier en France à la suite du rejet de sa demande d'asile ;

- sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision :

- la décision est motivée en fait et en droit ;

- le moyen tiré du vice de procédure manque en fait : l'avis rendu par le collège des médecins de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFFI) est mentionné dans la décision attaquée ;

- aucune erreur de droit, violation de l'article R. 313-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou d'abus de pouvoir n'ont été commises : la légalisation de l'acte de naissance doit comporter trois légalisations et non seulement deux comme en l'espèce et le passeport, établi sur la base de l'acte de naissance de l'intéressée dont l'authenticité n'est pas rapportée, ne peut être considéré comme démontrant de manière probante son identité réelle ;

- la décision ne méconnaît pas davantage les dispositions de l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article 47 du code civil : il a bien effectué les vérifications qui ont conclu à l'irrecevabilité de l'acte de naissance intégral produit et les données enregistrées dans le traitement automatisé Visabio sont présumées exactes ;

- l'article R. 311-2-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que l'étranger qui demande la délivrance d'un titre de séjour doit justifier de son état civil et de sa nationalité ;

- les dispositions de l'article L. 313-11 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'ont pas été méconnues dès lors qu'il n'y avait pas à instruire, en l'état, la demande de l'intéressée en l'absence de documents probants attestant de son état civil ;

- la décision n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle n'a pas pour conséquence d'interrompre les soins nécessités par l'état de santé de l'intéressée.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête au fond n° 1704310.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code civil ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme [REDACTED] premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience du 18 octobre 2017 :

- le rapport de Mme [REDACTED] juge des référés,
- Me [REDACTED] substituant Me [REDACTED] représentant Mme [REDACTED] qui reprend les mêmes termes que les écritures qu'elle développe, indique que la requérante a été admise à l'aide juridictionnelle, insiste sur le fait que la demande d'asile a été faite avec l'identité réelle, que le passeport est authentique et qu'en l'espèce, l'acte de naissance a été légalisé par l'ambassade de République Démocratique du Congo en France, que le fait qu'une identité d'emprunt apparaisse sur le logiciel Visabio est fréquente, fait valoir qu'une autorisation provisoire de séjour aurait pu être délivrée à la requérante eu égard à son état de santé.

Le préfet d'Ille-et-Vilaine n'était ni présent, ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Sur la demande d'admission à l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Considérant que Mme [REDACTED] a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que ses conclusions tendant à être admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire sont, dès lors, devenues sans objet ; qu'il n'y a plus lieu d'y statuer ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du même code : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de*

l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. / Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision. » ;

En ce qui concerne l'urgence :

3. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision refusant la délivrance d'un titre de séjour, d'apprécier et de motiver l'urgence compte tenu de l'incidence immédiate du refus de titre de séjour sur la situation concrète de l'intéressé ; que si cette condition d'urgence est en principe remplie en cas de retrait ou de refus de renouvellement d'un titre de séjour, il appartient dans les autres cas au requérant de justifier de circonstances particulières caractérisant la nécessité pour lui de bénéficier à très bref délai d'une mesure provisoire dans l'attente d'une décision juridictionnelle statuant sur la légalité de la décision litigieuse ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme [REDACTED] souffre d'un état de stress post-traumatique aggravé par la précarité de sa situation sociale actuelle ; que la décision litigieuse a pour effet de la maintenir en situation de grande précarité et de rendre plus difficile son accès aux soins ; que, dans ces conditions, la mesure dont la suspension est demandée par Mme [REDACTED] porte une atteinte suffisamment grave et immédiate à ses intérêts pour que la condition d'urgence énoncée à l'article L. 521-1 du code de justice administrative, soit regardée comme satisfaite ;

En ce qui concerne les moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision :

5. Considérant que Mme [REDACTED], de nationalité congolaise, est entrée irrégulièrement en France le 10 mars 2014 selon ses déclarations et a sollicité son admission provisoire au séjour, au titre de l'asile ; que sa demande a été rejetée par décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides du 21 mai 2015, décision confirmée par la Cour nationale du droit d'asile le 18 novembre 2015 ; qu'elle a alors sollicité le 16 février 2017 un titre de séjour pour raisons médicales ; que, par décision litigieuse du 6 juillet 2017, le préfet d'Ille-et-Vilaine a rejeté sa demande au motif que les documents d'état civil présentés par l'intéressée à l'appui de sa demande ne présentent pas de caractère d'authenticité suffisant pour établir son identité ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit : (...) / 11° A l'étranger résidant habituellement en France, si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié. La condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigée. La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative après avis d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de*

l'intégration, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 311-2-2 du même code : « L'étranger qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour présente les documents justifiant de son état civil et de sa nationalité (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 111-6 du même code : « La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil (...) » ; qu'enfin aux termes de l'article 47 du code civil : « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. » ;

7. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que la délivrance d'une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » sur le fondement des dispositions du 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'est pas seulement subordonnée au respect des conditions de fond qu'elles prévoient mais également au respect, par le demandeur, des règles de recevabilité de sa demande et, notamment de celle imposée par l'article R. 311-2-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile tenant à la production des indications relatives à l'état civil ; que l'article 47 précité du code civil pose par ailleurs une présomption de validité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère et qu'il incombe à l'administration de renverser cette présomption en apportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité des actes en question ;

8. Considérant que, pour opposer un refus à la demande de titre de séjour présentée par Mme [REDACTED], le préfet d'Ille-et-Vilaine s'est fondé sur la circonstance qu'elle ne fournissait pas les indications relatives à son état civil, dès lors que l'acte de naissance ainsi que sa copie intégrale présentés comportaient de nombreuses incohérences administratives au terme de la loi congolaise ; que, toutefois, Mme [REDACTED] produit la copie de son passeport, émis le 8 octobre 2016 dont l'authenticité n'est pas contestée, portant comme date de sa naissance le 30 octobre 2012 ; qu'il ressort en outre des pièces du dossier que la copie intégrale d'acte de naissance de l'intéressée a été légalisée non seulement par un notaire local mais également par l'ambassade de la République démocratique du Congo en France ; que, dans ces circonstances, alors même qu'une identité différente a été enregistrée dans le traitement automatisé dénommé Visabio, le moyen tiré de l'erreur de droit commise par le préfet d'Ille-et-Vilaine en fondant le refus de délivrance du titre de séjour sollicité par Mme [REDACTED] sur le caractère inauthentique de ces documents d'état civil, est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision litigieuse ;

9. Considérant qu'il ressort en outre des pièces du dossier que le collège des médecins de l'OFII a considéré, dans son avis du 3 mai 2017, que l'état de santé de Mme [REDACTED] nécessitait une prise en charge médicale dont le défaut pouvait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, qu'elle ne pouvait bénéficier dans son pays d'origine d'un traitement approprié et que les soins devaient être poursuivis pendant une durée de douze mois ; que, dans ces conditions, le moyen tiré d'une méconnaissance des dispositions de l'article L. 313-11 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est également de nature, en l'état de l'instruction, à créer, un doute sérieux quant à la légalité de la décision litigieuse ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conditions d'application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant réunies, il y a lieu de suspendre l'exécution de la décision litigieuse ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

11. Considérant que Mme [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que l'avocat de Mme [REDACTED] renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'État le versement au conseil de la requérante d'une somme de 600 euros au titre de l'application combinée de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de Mme [REDACTED] tendant au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : L'exécution de la décision du 6 juillet 2017 par laquelle le préfet d'Ille-et-Vilaine a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme [REDACTED] est suspendue jusqu'à ce que le tribunal se soit prononcé sur les conclusions tendant à son annulation.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [REDACTED] et au ministre d'État, ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 24 octobre 2017.

Le juge des référés,

La greffière d'audience,

signé

signé

[REDACTED]

[REDACTED]

La République mande et ordonne au ministre d'État, ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.